

Strasbourg, le 20/01/99

CAHDI (99) 5

**COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES
EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**17e réunion
Vienne, *Hofburg*, du 8 au 9 mars 1999**

EXAMEN DES CONVENTIONS SOUS LA RESPONSABILITE DU CAHDI :
LA CONVENTION EUROPEENNE POUR LE REGLEMENT
PACIFIQUE DES DIFFERENDS (Série des traités européens - ETS 23)

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction des affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa 15^e réunion (Strasbourg, 3-4 mars 1998), le CAHDI a décidé, suite aux propositions présentées par la délégation de la Fédération de Russie, d'inscrire à son ordre du jour la discussion des instruments juridiques relevant de son domaine de compétence.
2. Lors de sa 16^e réunion (Paris, 17-18 septembre 1998), le CAHDI a examiné la Convention européenne sur l'immunité des Etats (Série des traités européens, STE N° 74) (voir document CAHDI (98) 14) et a décidé d'examiner lors de sa 17^e réunion la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (STE N° 23).
3. Le document qui suit contient une présentation de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Cette présentation porte sur le contexte dans lequel est née la Convention, les travaux préparatoires, son but et son objet ainsi qu'une évaluation de son efficacité. Ces éléments ont pour but de fournir le cadre à la réflexion que le CAHDI pourra engager sur cette Convention.
4. Le texte de la Convention figure dans l'annexe I. L'état actuel des signatures et ratifications de la Convention figure à l'annexe II, et les réserves et déclarations à l'annexe III.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à avoir un échange de vues sur l'importance pratique de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends et faire rapport au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

LA CONVENTION EUROPEENNE POUR
LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS (ETS 23)
(Strasbourg, 29.IV.1957)

I. Genèse

Le Statut du Conseil de l'Europe, contrairement aux actes constitutifs des autres Organisations Internationales ne contient pas de dispositions relatives au règlement des différends entre Etats membres. Le but du Conseil de l'Europe étant de réaliser une union plus étroite entre ses membres, l'éventualité de différends opposant ces Etats ne s'insérait pas dans la perspective du Statut lors de l'élaboration de celui-ci.

Par ailleurs le Statut prévoit que la participation des Etats au Conseil de l'Europe ne doit pas altérer leur contribution à l'Organisation des Nations Unies; c'est pourquoi on n'avait pas jugé utile à l'époque de mettre au point un système de règlement spécial à l'usage des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Cependant, dès 1951, un courant favorable à un tel système de règlement régional devait s'exprimer très clairement à l'Assemblée consultative où fût proposée l'institution d'une Cour européenne de Justice qui aurait été une juridiction régionale à compétence générale. Cette idée se heurta à l'objection que sa réalisation ébranlerait la position de la Cour Internationale de Justice (CIJ) et ne fut donc pas retenue. Pourtant, au moment de ces propositions, le traité établissant la CECA prévoyait déjà l'établissement d'une Cour de Justice et la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 l'établissement d'une Cour européenne des droits de l'Homme. Personne n'a pourtant considéré l'établissement de ces cours comme une concurrence à la CIJ, vu la nature très spécialisée des différends tombant sous leur juridiction. Par contre la Cour européenne de justice aurait été une rivale sérieuse de la CIJ. Le Comité des Ministres n'en voulait pas pour cette raison.

Par la suite, l'idée se fit jour à l'Assemblée de rendre obligatoire entre les Etats membres du Conseil de l'Europe le recours à la CIJ pour les différends juridiques, puis plus généralement de s'inspirer de l'Acte général d'Arbitrage de Genève du 26 septembre 1928, pour le règlement des différends entre Etats membres du Conseil de l'Europe. C'est sur cette base que furent commencés les travaux d'élaboration de la Convention européenne sur le règlement pacifique des différends qui fut conclue le 29 avril 1957.

Pourtant, l'alternative, à savoir la soumission à la CIJ des différends surgis entre Etats membres du Conseil de l'Europe, se heurtait à deux difficultés.

Le Statut de la CIJ n'en établissait pas d'emblée la juridiction obligatoire.

Certes, si tous les Etats membres du Conseil de l'Europe acceptaient la clause facultative figurant dans l'article 36 paragraphe 3 du Statut de la CIJ, ils auraient pu doter, entre eux, la CIJ d'une telle juridiction.

Toutefois, cela n'aurait toujours pas permis de régler des différends autres que ceux justiciables de la CIJ en vertu de l'article 36 paragraphe 2 de son Statut, à savoir;

« les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international
- c) la réalité de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international »

Or, déjà au temps de la Société des Nations, on avait bien vu qu'à côté de ces différends relevant du droit international pouvaient également surgir des différends où un Etat ne serait pas satisfait d'une situation qu'il admet, lui aussi, correspondre au droit international en vigueur, mais qu'il juge néanmoins inacceptable parce que contraire à ce qu'il considère comme ses intérêts vitaux.

En tout état de cause, l'Acte général d'Arbitrage du 26 septembre 1928 visait à résoudre les différends de toute nature, soit juridiques, soit non juridiques. Il prévoyait une procédure de conciliation suivie de la possibilité de saisine unilatérale de la juridiction obligatoire de la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) ou d'un tribunal arbitral pour tous différends juridiques, définis dans son article 17 comme "tous différends au sujet desquels les Parties se contestaient réciproquement un droit". Les différends non juridiques devaient être soumis, le cas échéant, sur l'initiative d'une seule Partie, à un tribunal arbitral.

La CIJ a su éviter de trancher le problème de savoir si l'Acte général d'Arbitrage de 1928 était devenu caduc avec la disparition de la Société des Nations.

Les Nations Unies ont voulu combler le risque d'une lacune pareille par l'établissement d'un Acte général révisé d'arbitrage du 28 avril 1949 ne comportant que des modifications minimales.

L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, pour les raisons mentionnées ci-dessus, préféra rédiger une Convention européenne pour le règlement pacifique des différends plutôt que recommander aux Etats membres d'adhérer à l'Acte général révisé. Tout en s'inspirant de l'Acte général, l'Assemblée consultative espérait pouvoir l'améliorer.

Le mécanisme de la Convention européenne pour le règlement pacifiques des différends ne se distinguait pas à l'époque où il fut adopté par des innovations spectaculaires. En effet, le contenu de la Convention peut être replacé dans la ligne directe de l'Acte général d'Arbitrage de Genève de 1928, révisé en 1949 dont il reprend les trois volets (règlement judiciaire, conciliation et arbitrage) ainsi que la distinction entre différends juridiques et autres différends.

On sait qu'à l'époque pour ce qui est du règlement judiciaire, le recours au système de la Cour Internationale de Justice était considéré comme s'imposant nécessairement.

D'une part, il n'existait guère d'exemples de juridictions régionales ayant une compétence générale en matière de règlement des différends, une des seules exceptions étant représentée par la Cour de Justice Centre américaine. On sait également combien était forte la crainte de porter atteinte au rôle de la CIJ.

C'est pourquoi, si l'on a pu concevoir à l'époque qu'il soit nécessaire de prévoir un mécanisme de règlement des différends à l'usage des Etats membres du Conseil de l'Europe, on n'a pas estimé qu'il aurait pu s'agir d'un véritable système de règlement régional.

On jugea donc suffisant de renforcer entre Etats membres du Conseil de l'Europe le mécanisme universel et d'élargir les possibilités d'arbitrage et de conciliation existant déjà en vertu des accords bilatéraux entre Etats membres.

Notons que la Convention de 1957 exclut formellement les "différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats".

II. Le mécanisme de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends

A. Le règlement judiciaire

1. Le renforcement du rôle de la Cour Internationale de Justice pour le règlement des conflits juridiques

Etant donné que l'un des objectifs principaux de la Convention visait précisément à assurer ce renforcement, le chapitre premier de la Convention prévoyant l'obligation de soumettre à la Cour Internationale de Justice "tous différends juridiques relevant du droit international", ne peut être écarté de l'acceptation d'un Etat ratifiant la Convention, contrairement à ce qui est prévu pour les chapitre II (conciliation) et III (Arbitrage) par l'article 34 de la Convention.

Il en résulte que les dispositions de ce chapitre lient les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à la Convention .

Le chapitre I de la Convention consacré au règlement judiciaire prévoit que :

"les Hautes Parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

- a. l'interprétation d'un traité ;
- b. tout point de droit international ;
- c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale ;
- d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale".

2. Champ d'application des dispositions de la Convention relatives au règlement des conflits juridiques

Conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1 de la Convention, les Parties contractantes à la Convention sont Parties au chapitre premier de celle-ci qui traite du règlement judiciaire.

L'engagement figurant à l'article 1er alinéa 1er de soumettre tous les différends juridiques relevant du droit international à la Cour Internationale de Justice est assorti d'une définition du différend juridique qui est celle de l'article 36 du Statut de la CIJ.

Il a cependant été adjoint à cette définition le mot "notamment" qui rend théoriquement illimitée la liste des conflits juridiques qui doivent être soumis à la Cour.

Il faut aussi mentionner l'article 18 de la Convention qui vise les "différends complexes" et donne droit à chaque Partie au différend de demander que le règlement par la voie judiciaire des éléments juridiques du conflit précède la conciliation.

B. Le règlement arbitral et la conciliation

1. Les tentatives visant à élargir les possibilités de conciliation et d'arbitrage pour les différends autres que juridiques

Le chapitre II de la Convention qui traite de la conciliation et le chapitre III qui traite du règlement arbitral apparaissent comme le résultat de tentatives pour compléter et adapter les dispositions de l'Acte général de Genève de 1928 à la lumière des discussions qui avaient eu lieu depuis une trentaine d'années au sujet de certaines de ses dispositions.

2. La procédure de conciliation

Le chapitre II organise une procédure de conciliation, avec le recours à une commission permanente de conciliation que les Parties auraient institué antérieurement ou plus probablement une commission spéciale de conciliation à constituer dans un délai de trois mois.

A défaut d'accord pour constituer la commission, le recours au Président de la CIJ est prévue pour ce faire.

"La commission spéciale de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes informations utiles, par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer".

Le procès-verbal final se borne à enregistrer soit l'accord des Parties et les « conditions de l'arrangement » soit l'échec de la conciliation.

3. La nature de la conciliation retenue dans la Convention

La question du caractère obligatoire du recours préalable à la conciliation a été résolue d'une manière nuancée qui reflète les différentes solutions envisagées successivement au cours des travaux d'élaboration de la Convention.

En effet, il avait d'abord été envisagé de reprendre pour les différends autres que juridiques le système de l'Acte général de Genève qui prévoit que ces différends doivent être soumis à la procédure de conciliation avant d'être soumis à l'arbitrage.

Toutefois à un stade ultérieur des travaux, les experts avaient souhaité que les Parties aient la possibilité de porter le différend directement devant le tribunal arbitral d'un commun accord quand, dans un cas particulier, elles étaient convaincues qu'aucun règlement par voie de conciliation n'était possible.

Ces deux dispositions ont été reprises à l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la Convention.

Au stade final de la négociation, les auteurs de la Convention ont institué un système d'acceptation partielle de la Convention. Il résulte, en effet, des dispositions de l'article 34 de la Convention qu'un Etat peut déclarer qu'il n'accepte pas soit le chapitre relatif à l'arbitrage, soit à la fois les chapitres relatifs respectivement à la conciliation et à l'arbitrage. Il est donc possible d'être Partie au chapitre sur la conciliation et non à celui sur l'arbitrage.

4. La notion d'arbitrage retenue dans la Convention européenne

Le chapitre III prévoit le recours à l'arbitrage.

L'intervention du Président de la CIJ est prévue en cas de désaccord sur la désignation des arbitres.

Les dispositions du Chapitre III relatif au règlement arbitral présentent la double particularité de prévoir l'arbitrage obligatoire pour les différends autres que les différends juridiques définis au chapitre I d'une part, et de faire référence expresse à la possibilité pour le tribunal arbitral de juger *ex aequo et bono* compte tenu des principes généraux du droit international, d'autre part.

Sur la question de savoir quels sont les différends susceptibles d'être soumis à l'arbitrage, il avait été relevé par un Etat membre que pour certains différends, mettant en jeu les intérêts vitaux des Etats, on ne pouvait guère s'attendre à ce que ceux-ci soient prêts à se soumettre à l'arbitrage obligatoire et qu'en outre, il semblait exister une grande difficulté d'établir sous forme de règle générale une distinction entre les différends qui pourraient être soumis à l'arbitrage obligatoire et ceux qui ne s'y prêtent pas.

Cet Etat proposa que dans chaque cas particulier, l'admissibilité de l'arbitrage soit soumise à l'examen d'un organe politique, de son avis le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Cette proposition ne fut pas soutenue par l'Assemblée et cette prise de position de l'organe parlementaire du Conseil de l'Europe fut endossée par le Comité des Ministres.

La question de savoir quelle serait la nature de la juridiction du Tribunal arbitral a également été au centre des travaux d'élaboration de la Convention. La formule suggérée par les experts n'est guère différente de celle qui a finalement été retenue dans le texte définitif de la Convention (article 26) puisqu'elle se lisait :

"dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal arbitral jugera *ex aequo et bono* dans le cadre des principes généraux du droit international sous réserve du respect des engagements conventionnels et des décisions définitives des tribunaux internationaux qui lient les Parties".

Cette formule s'inspire de l'article 28 de l'Acte général de Genève de 1928.

III. La pratique

La Convention fut à la base de l'acceptation par la République Fédérale d'Allemagne de la juridiction de la CIJ dans le différend concernant le plateau continental de la mer du Nord l'opposant aux Pays-Bas et au Danemark.

La Convention a joué un rôle dans le différend austro-italien concernant les minorités ethniques du Tyrol méridional.

Un autre exemple de la pratique est l'accord austro-italien du 29 mars 1974 concernant la réglementation du transit ferroviaire des frontières. Ce dernier prévoit le recours non à la CIJ mais à l'arbitrage prévu dans le chapitre III de la Convention.

La méfiance des Etats membres du Conseil de l'Europe envers la CIJ à une certaine époque a eu pour résultat que diverses autres conventions européennes prévoyaient leurs moyens propres pour le règlement des différends sans référence à la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, dont le premier chapitre aboutit à une procédure devant la CIJ.

IV. L'effectivité de la Convention

La Convention européenne pour le règlement pacifique des différends est entrée en vigueur le 30 avril 1958 et lie actuellement 13 Etats membres (Autriche, Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni). Cinq autres Membres se sont contentés de signer (France, Grèce, Islande, Irlande, Turquie)

On ne saurait pourtant apprécier la valeur de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends uniquement par les rares cas où elle fut évoquée au grand jour.

L'existence de la Convention et la menace d'une Partie à un différend d'y avoir recours facilite sans doute des règlements à l'amiable.

La Convention joue donc assez souvent le rôle d'une *fleet in being*.

La Convention dans l'état actuel du cercle de ses Parties contractantes, et compte tenu de la portée de l'acceptation de celles-ci, a contribué à l'amélioration des possibilités de règlement judiciaire des différends entre Etats membres du Conseil de l'Europe. Toutefois, un certain nombre de différends nés ou susceptibles de naître sont demeurés en

dehors du champ d'application de la Convention, du fait notamment qu'un tiers des Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas Parties à la Convention.

Notons que la dernière ratification de la Convention par un Etat membre date du 18 février 1980 (Liechtenstein). La dernière signature remonte quant à elle à 1958 (Turquie).

V. Le rôle du Conseil de l'Europe

Le rôle du Conseil de l'Europe en dehors d'une assistance technique en cas de conciliation, n'apparaît que dans l'exécution des décisions de justice :

"Si une Partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice ou d'une sentence rendue par le tribunal arbitral, l'autre Partie peut recourir au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, faire des recommandations en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt ou de la sentence" (article 39 § 2).

VI. Synthèse du mécanisme de règlement des différends mis en place par la Convention

La Convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends se fonde sur la distinction opérée entre les différends d'ordre juridique définis à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour Internationale de Justice et les autres différends (d'ordre non juridique).

En ce qui concerne les premiers, les Parties à la Convention s'engagent à accepter la juridiction obligatoire de la CIJ. Toutefois les Parties à un différend d'ordre juridique peuvent convenir de faire précéder le règlement judiciaire confié à la CIJ d'une procédure de conciliation.

En ce qui concerne les différends qui ne sont pas d'ordre juridique (c'est à dire les différends autres que ceux qui sont énumérés à l'article 36, §2 du Statut de la CIJ, la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends prévoit les moyens de règlement suivants:

- a. la conciliation, sauf si les Parties au différend conviennent de le soumettre à un tribunal arbitral sans avoir au préalable recours à la procédure de conciliation, et
- b. l'arbitrage, pour tous les différends qui ne sont pas d'ordre juridique et qui n'ont pu être conciliés, soit que les Parties aient convenu de ne pas avoir au préalable recours à la conciliation, soit que cette procédure n'ait pas abouti.

Si, aux termes de la Convention, il est exclu qu'un Etat Partie à la Convention n'accepte pas la juridiction obligatoire de la CIJ en ce qui concerne les différends d'ordre juridique, la Convention autorise néanmoins chacune des Parties contractantes, au moment du dépôt de son instrument de ratification, à déclarer que son acceptation ne s'étend pas aux dispositions concernant l'arbitrage ni aux dispositions relatives à la conciliation et à l'arbitrage.

Certains Etats ont tenu à formuler ce type de réserve. Concernant ces réserves et déclarations, sept Etats membres du Conseil de l'Europe ont déposé des déclarations relatives à l'arbitrage en indiquant que leur acceptation de la Convention ne s'étendra pas au chapitre III de cette Convention relatif à l'arbitrage. Ces sept Pays membres sont : la Belgique, la France, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni.

Concernant la conciliation, seuls deux pays membres du Conseil de l'Europe ont, par déclaration, indiqué que leur acceptation de l'instrument ne s'étendra pas au chapitre II relatif à la conciliation (Italie et Royaume-Uni pour ses territoires non métropolitains autres que les Iles anglo-normandes ou l'Ile de Man). Seuls les Pays-Bas et le Royaume-Uni et l'Allemagne ont fait des déclarations à portée territoriale sur la Convention.

En outre, il est prévu dans la Convention que, au cas où les Parties à un différend conviennent de le soumettre à une autre procédure de règlement pacifique, les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas.

La seule restriction formulée à cet égard est que, en ce qui concerne les différends d'ordre juridique, les Parties contractantes renoncent à se prévaloir entre elles des accords qui ne prévoient pas de procédure aboutissant à une décision obligatoire.

ANNEXE I
CONVENTION EUROPEENNE POUR
LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS (ETS 23)

Strasbourg, 29.IV.1957

Préambule

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Persuadés que la consolidation de la paix fondée sur la justice est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation ;

Résolus à régler par des moyens pacifiques les différends qui pourraient s'élever entre eux,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I - Du règlement judiciaire

Article 1^{er}

Les Hautes Parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

- a l'interprétation d'un traité ;
- b tout point de droit international ;
- c la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale ;
- d la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.

Article 2

1. Les dispositions de l'article précédent ne portent pas atteinte aux engagements par lesquels les Hautes Parties contractantes ont accepté ou accepteraient la juridiction de la Cour pour le règlement des différends autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}.

2. Les Parties au différend peuvent convenir de faire précéder le règlement judiciaire par une procédure de conciliation.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes qui ne sont pas Parties au Statut de la Cour internationale de Justice prendront les mesures nécessaires pour avoir accès à la Cour.

Chapitre II - De la conciliation

Article 4

1. Les Hautes Parties contractantes soumettront à une procédure de conciliation tous les différends qui s'élèveraient entre elles autres que les différends visés à l'article 1^{er}.

2. Toutefois, les Parties à un différend visé au présent article peuvent convenir de soumettre ce différend à un tribunal arbitral sans avoir, au préalable, recours à la procédure de conciliation.

Article 5

Lorsqu'il s'élève un différend de la nature de ceux visés à l'article 4, il sera porté devant la Commission permanente de conciliation compétente en la matière, que les Parties en cause auraient instituée antérieurement. Si les Parties conviennent de n'avoir pas recours à cette Commission, ou à défaut de celle-ci, le différend sera porté devant une Commission spéciale de conciliation que les Parties constitueront dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une à l'autre.

Article 6

Sauf accord contraire des Parties intéressées, la Commission spéciale de conciliation sera constituée comme suit :

La Commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires, dont l'un en qualité de Président, seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants d'Etats tiers. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties intéressées, ni se trouver à leur service.

Article 7

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans le délai prévu à l'article 5, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié au gouvernement d'un Etat tiers choisi d'un commun accord par les Parties ou, à défaut d'accord dans un délai de trois mois, au Président de la Cour internationale de Justice. Au cas où celui-ci serait ressortissant de l'une des Parties au différend, cette tâche serait confiée au Vice-Président de la Cour, ou au juge le plus ancien de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties au différend.

Article 8

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 9

1. La Commission spéciale de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.
2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du différend, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.
3. Si la requête émane d'une seule des Parties elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre Partie.

Article 10

1. La Commission spéciale de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège du Conseil de l'Europe ou en tout autre lieu désigné par son Président.
2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de prêter son assistance à ses travaux.

Article 11

Les travaux de la Commission spéciale de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 12

1. Sauf accord contraire des Parties, la Commission spéciale de conciliation réglera elle-même sa procédure qui devra être contradictoire. En matière d'enquête, et sous réserve des dispositions de la présente Convention, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 13

A moins que les Parties n'en décident autrement, les décisions de la Commission spéciale de conciliation seront prises à la majorité des voix, et, sauf en ce qui concerne les questions de procédure, la Commission ne pourra se prononcer valablement que si tous ses membres sont présents.

Article 14

Les Parties faciliteront les travaux de la Commission spéciale de conciliation et, en particulier, lui fourniront dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles. Elles useront des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition des témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15

1. La Commission spéciale de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 16

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Sa publication ne pourra avoir lieu qu'avec leur accord.

Article 17

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera fixé d'un commun accord par les Parties qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 18

En cas de différends complexes dont certains éléments relèvent de la conciliation et d'autres du règlement judiciaire, chaque Partie au différend aura le droit de demander que le règlement par la voie judiciaire des éléments juridiques du différend précède la procédure de conciliation.

Chapitre III - Du règlement arbitral

Article 19

Les Hautes Parties contractantes soumettront à la procédure arbitrale tous les différends qui s'élèveraient entre elles autres que les différends visés à l'article 1^{er} et qui n'auraient pu être conciliés, soit que les Parties aient convenu de ne pas avoir au préalable recours à la conciliation, soit que cette procédure n'ait pas abouti.

Article 20

1. La Partie requérante fera connaître à l'autre Partie l'objet de la demande qu'elle entend soumettre à l'arbitrage, ainsi que les moyens sur lesquels elle se fonde et le nom de l'arbitre choisi par elle.

2. Sauf accord contraire des Parties intéressées, le tribunal arbitral sera constitué comme suit :

Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres arbitres, dont l'un en qualité de Président, seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants d'Etats tiers. Ces arbitres devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties intéressées, ni se trouver à leur service.

Article 21

Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié au gouvernement d'un Etat tiers choisi d'un commun accord par les Parties, ou, à défaut d'accord dans un délai de trois mois, au Président de la Cour internationale de Justice. Au cas où celui-ci serait ressortissant de l'une des Parties au différend, cette tâche serait confiée au Vice-Président de la Cour, ou au juge le plus ancien de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties au différend.

Article 22

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour la nomination.

Article 23

Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 24

A défaut d'indications et de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure du possible, des dispositions du titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 25

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal arbitral, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou de l'autre des Parties.

Article 26

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal arbitral jugera *ex aequo et bono* compte tenu des principes généraux du droit international, sous réserve du respect des engagements conventionnels et des décisions définitives des tribunaux internationaux qui lient les Parties.

Chapitre IV - Dispositions générales**Article 27**

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas :

- a. aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention entre les Parties au différend ;
- b. aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

Article 28

1. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux différends que les Parties seraient convenues ou conviendraient de soumettre à une autre procédure de règlement pacifique. Toutefois, en ce qui concerne les différends visés à l'article 1er, les Hautes Parties contractantes renoncent à se prévaloir entre elles des accords qui ne prévoient pas de procédure aboutissant à une décision obligatoire.

2. La présente Convention n'affecte en rien l'application des dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel à ladite Convention, signé le 20 mars 1952.

Article 29

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après le droit interne de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans des délais raisonnables, par l'autorité compétente.

2. Si une décision est intervenue dans l'ordre interne, il ne pourra plus être recouru aux procédures prévues par la présente Convention après l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de ladite décision.

Article 30

Si l'exécution d'une sentence judiciaire ou arbitrale se heurtait à une décision prise ou à une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige, et si le droit interne de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettrait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la Cour ou le tribunal arbitral accordera, s'il y a lieu, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 31

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués, ou sur le point de l'être, la Cour internationale de Justice, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'abstiendront de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, ne procéderont à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 32

1. La présente Convention demeure applicable entre les Parties encore qu'un Etat tiers, Partie ou non à la Convention, ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront, d'un commun accord, inviter un Etat tiers.

Article 33

1. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si un Etat tiers estime que, dans un différend, ses intérêts légitimes sont en cause, il peut adresser à la Cour internationale de Justice ou au tribunal arbitral une requête aux fins d'intervention.

2. La Cour ou le tribunal décide.

Article 34

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer que son acceptation ne s'étend pas :

- a au chapitre III relatif à l'arbitrage ; ou
- b aux chapitres II et III relatifs à la conciliation et à l'arbitrage.

2. Une Haute Partie contractante ne pourra se prévaloir des dispositions de la présente Convention qu'elle n'aurait pas acceptées elle-même.

Article 35

1. Chaque Haute Partie contractante ne pourra formuler d'autres réserves que celles tendant à exclure de l'application de la présente Convention les différends portant sur des affaires déterminées ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées. Si une Haute Partie contractante a formulé de telles réserves, les autres Parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle des mêmes réserves.

2. Les réserves qu'une Partie aurait formulées seront, sauf mention expresse, comprises comme ne s'étendant pas à la procédure de conciliation.

3. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4 de cet article, toute réserve devra être formulée au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la présente Convention.

4. Si une Haute Partie contractante accepte la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de ladite Cour en formulant des réserves, ou si elle amende lesdites réserves, cette Haute Partie contractante peut, au moyen d'une simple déclaration et sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, formuler les mêmes réserves à la présente Convention. Ces réserves ne délieront pas la Haute Partie contractante intéressée des engagements découlant de la présente Convention en ce qui concerne les différends relatifs à des situations ou des faits antérieurs à la date de la déclaration par laquelle elle formule ces réserves. Toutefois, ces différends devront être soumis aux procédures applicables aux termes de la présente Convention dans le délai d'un an à partir de la date susdite.

Article 36

Toute Partie dont l'acceptation de la présente Convention n'aura été que partielle ou subordonnée à des réserves pourra, à tout moment, au moyen d'une simple déclaration, soit étendre la portée de son acceptation, soit renoncer à tout ou partie de ses réserves.

Article 37

Les déclarations prévues à l'article 35, alinéa 4, et à l'article 36 sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmet copie aux Hautes Parties contractantes.

Article 38

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour internationale de Justice. Toutefois, aucune contestation portant sur la question de savoir si, dans un cas déterminé, une Haute Partie contractante est ou non obligée de soumettre un différend à la procédure arbitrale, ne peut être soumise à la Cour après un délai de trois mois à partir de la notification par une Partie à l'autre de son intention de recourir à la procédure arbitrale. Passé ce délai, une telle contestation sera de la compétence du tribunal arbitral. La décision de la Cour lie les instances saisies du différend.

2. Le recours à la Cour internationale de Justice prévu ci-dessus a pour effet de suspendre la procédure de conciliation ou la procédure arbitrale qui en a fait l'objet jusqu'à décision à intervenir.

Article 39

1. Chacune des Hautes Parties contractantes se conformera à l'arrêt de la Cour internationale de Justice ou à la sentence du tribunal arbitral dans tout litige auquel elle est Partie.
2. Si une Partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour internationale de Justice ou d'une sentence rendue par le tribunal arbitral, l'autre Partie peut recourir au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, faire des recommandations en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt ou de la sentence.

Article 40

1. Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.
2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des engagements découlant de la présente Convention en ce qui concerne les différends relatifs à des situations ou à des faits antérieurs à la date de la notification du préavis visé à l'alinéa 1. Toutefois, ces différends devront être soumis aux procédures applicables aux termes de la présente Convention dans le délai d'un an à partir de la date susdite.
3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Haute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe dans le délai d'un an à partir de la date susdite.

Article 41

1. La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.
3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.
4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 1957, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

ANNEXE II

**ETAT DE SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE
POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS (ETS 23)**

ANNEXE III

RESERVES ET DECLARATIONS RELATIVES A LA CONVENTION EUROPEENNE POUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS (ETS 23)

BELGIQUE

Déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 20 avril 1970 - Or. fr.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 34 de la Convention, la ratification de la Belgique ne s'étend pas au chapitre III relatif à l'arbitrage.

FRANCE

Déclaration faite lors de la signature, le 29 avril 1957 - Or. fr.

L'acceptation du Gouvernement français ne s'étendra pas au Chapitre III de cette Convention, relatif à l'arbitrage.

ALLEMAGNE

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République fédérale d'Allemagne, en date du 10 juillet 1961, enregistrée au Secrétariat Général le 12 juillet 1961 - Or. fr.

La Convention européenne pour le règlement pacifique des différends s'applique également au Land Berlin depuis le 18 avril 1961.

ITALIE

Déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 29 janvier 1960 - Or. fr.

Le Gouvernement italien déclare qu'il entend se prévaloir de la faculté prévue par l'article 34, paragraphe premier, littéra (b), de la Convention et qu'en conséquence, la présente ratification ne s'étend pas aux chapitres II et III de ladite Convention, relatifs à la conciliation et à l'arbitrage.

MALTE

Réserves et déclaration faites lors de la signature, le 12 décembre 1966, et confirmées dans l'Annexe à l'instrument de ratification, déposé le 28 février 1967 - Or. angl.

Le Gouvernement de Malte, se prévalant des dispositions des articles 34 et 35 de la Convention, déclare ce qui suit :

a. En ce qui concerne le Chapitre premier, il accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour Internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la

Cour, jusqu'à ce que notification soit donnée de la fin de cette acceptation, sur tous les différends autres que :

- i. les différends pour lesquels les Parties en litige sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;*
- ii. les différends avec le Gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront tous réglés selon la procédure dont les Parties sont convenues ou conviendront ;*
- iii. les différends portant sur des questions qui, en droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Malte ;*
- iv. les différends relatifs à toute question intéressant ou ayant pour origine l'occupation belligérante ou militaire ou l'exercice de toutes fonctions découlant d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies en vertu de laquelle le Gouvernement de Malte a accepté des obligations ;*
- v. les différends nés de l'application d'un traité multilatéral, à moins (1) que toutes les Parties au traité visées par la décision ne soient également Parties à l'affaire portée devant la Cour, ou (2) que le Gouvernement de Malte ne reconnaisse spécialement la juridiction ;*
- vi. les différends portant sur toute affaire exclue du règlement ou de l'arbitrage obligatoire en vertu d'un traité, d'une convention ou d'un autre accord ou instrument international auquel Malte est Partie ;*
- vii. les différends pour lesquels une procédure arbitrale ou judiciaire est en cours ou a eu lieu avec un Etat qui, à la date d'ouverture de la procédure, n'avait pas lui-même accepté la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice ;*
- viii. les différends pour lesquels toute autre Partie au différend n'a accepté la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice qu'à l'égard ou qu'aux fins du différend, ou pour lesquels l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre Partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant le dépôt de la requête saisissant la cour du différend.*

Le Gouvernement de Malte se réserve également le droit, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et avec effet à compter de cette notification, de compléter, de modifier ou de retirer l'une quelconque des réserves qui précèdent ou toute autre réserve qui pourra y être ajoutée par la suite.

b. Il ne se considère pas comme lié par les dispositions du Chapitre III de la Convention.

Déclaration consignée dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères de Malte, en date du 2 septembre 1983, enregistrée au Secrétariat Général le 5 septembre 1983 - Or. angl.

J'ai l'honneur de me référer à la Déclaration formulée par le Gouvernement de Malte concernant la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (Strasbourg, 29 avril 1957) et annexée à l'instrument de ratification de ladite Convention, signé au nom du Gouvernement de Malte le 28 février 1967. Par cette déclaration, le Gouvernement de Malte acceptait comme obligatoire en ce qui concerne le chapitre premier de la Convention, la juridiction de la Cour Internationale de Justice moyennant les conditions et réserves contenues ou évoquées dans celle-ci, y compris la réserve du droit, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et avec effet à compter de cette notification, de compléter, de modifier ou de retirer l'une quelconque des réserves formulées dans la Déclaration.

Conformément à ce qui précède, le Gouvernement de Malte vous prie de noter que, avec effet à compter du moment où cette notification vous parviendra, l'acceptation par le Gouvernement de Malte de la juridiction de la Cour Internationale de Justice se limitera à tous les différends avec Malte autres que :

- 1. les différends mentionnés dans les alinéas (i) à (viii) inclusivement, de ladite Déclaration, et*
- 2. les catégories suivantes de différends, à savoir : "les différends avec le Gouvernement de Malte concernant ou touchant :*
 - a. son territoire, y compris la mer territoriale et le statut de celle-ci ;*
 - b. le plateau continental ou tout autre zone de juridiction maritime et leurs ressources ;*
 - c. la détermination ou la délimitation de l'une quelconque des régions précitées ;*
 - d. la prévention de la pollution ou de la contamination de l'environnement marin, ou de la lutte contre celles-ci dans les régions marines adjacentes à la côte de Malte."*

Le Gouvernement de Malte confirme qu'il se réserve le droit, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et avec effet à compter de cette notification, de compléter, de modifier ou de retirer l'une quelconque des réserves qui précèdent ou toute autre réserve qui pourra y être ajoutée par la suite.

Le Gouvernement de Malte déclare en outre que les réserves susmentionnées sont faites suivant des réserves analogues formulées à propos de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de ladite Cour.

PAYS-BAS

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 7 juillet 1958 - Or. fr.

Approuvons par les présentes, pour le Royaume en Europe, le Surinam, les Antilles Néerlandaises et la Nouvelle Guinée néerlandaise, dans toutes les dispositions qui y sont contenues, la Convention reproduite ci-dessus.

Nous déclarons que notre acceptation ne s'étend pas au Chapitre III relatif à l'arbitrage.

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent des Pays-Bas, en date du 24 décembre 1985, enregistrée au Secrétariat Général le 3 janvier 1986 - Or. angl.

L'île d'Aruba qui fait toujours actuellement partie des Antilles néerlandaises, obtiendra son autonomie interne en tant que pays à l'intérieur du Royaume des Pays-Bas à partir du 1er janvier 1986. En conséquence, à partir de cette date, le Royaume ne sera plus constitué de deux pays, à savoir les Pays-Bas (Royaume en Europe) et les Antilles néerlandaises (situées dans la région des Caraïbes), mais de trois pays, à savoir les deux précités et Aruba.

Comme les changements intervenant le 1er janvier 1986 ne concernent qu'une modification dans les relations constitutionnelles internes à l'intérieur du Royaume des Pays-Bas, et comme le Royaume en tant que tel demeure le sujet de Droit international avec lequel sont conclus les traités, lesdits changements n'auront pas de conséquences en Droit international à l'égard des traités conclus par le Royaume et qui s'appliquent déjà aux Antilles néerlandaises y inclus Aruba. Ces traités resteront en vigueur pour Aruba en sa nouvelle capacité de pays à l'intérieur du Royaume. C'est pourquoi en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, ces traités s'appliqueront à partir du 1er janvier 1986, aux Antilles néerlandaises (sans Aruba) et à Aruba.

Par conséquent, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les traités énumérés en annexe auxquels le Royaume des Pays-Bas est Partie et qui s'appliquent aux Antilles néerlandaises, s'appliqueront, à partir du 1er janvier 1986, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Liste des Conventions visées par la Déclaration

23 Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (1957).

SUEDE

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 30 avril 1958 - Or. fr.

Nous l'acceptons, approuvons et ratifions à l'exception du Chapitre III relatif à l'arbitrage.

ROYAUME-UNI

Déclarations et réserves faites lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 7 décembre 1960
- Or. angl.

Au moment de déposer aujourd'hui l'instrument de ratification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, signée à Strasbourg, le 29 avril 1957, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté que :

- a. conformément au paragraphe premier de l'article 34 de ladite Convention, l'acceptation du Royaume-Uni ne s'étend pas au chapitre III de ladite Convention ;
- b. conformément à l'article 35 de ladite Convention :
 - i. les réserves que le Gouvernement du Royaume-Uni a formulées en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice s'appliqueront, s'il y a lieu, à ladite Convention dans la mesure où elles ne résultent pas déjà d'autres dispositions de ladite Convention ;
 - ii. le chapitre II de ladite Convention ne s'appliquera pas aux différends qui concernent un ou plusieurs des territoires non métropolitains du Royaume-Uni (autres que les Iles anglo-normandes ou l'Ile de Man) dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni.

Je suis également chargé de vous informer que les réserves mentionnées à l'alinéa (b) (i) ci-dessus ont été communiquées au Secrétaire Général des Nations Unies par le Représentant du Royaume-Uni auprès des Nations Unies par notes datées des 12 et 18 avril 1957.